

Article 7 de l'arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

L'arrêté du 8 avril 2013 s'applique aux travaux de sous-section 3, c'est à dire aux travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition.

Article 7 de l'arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante

Le présent titre s'applique aux opérations mentionnées à l'article R. 4412-125.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dispositions réglementaires et recommandations applicables aux différents types de matériels de métrologie utilisés lors d'opérations amiante

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Cahier des charges « amiante » pour les unités mobiles de décontamination (UMD)

Cliquez ici pour accéder à cet outil